

GE_GERICHTE P/1083/2012 vom 3. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1083_2012

FR: GE_GERICHTE P/1083/2012 du 3 juin 2013

IT: GE_GERICHTE P/1083/2012 del 3 giugno 2013

Regeste

INTERPRÈTE; AVOCAT; DÉFENSE NÉCESSAIRE; AUDITION OU INTERROGATOIRE; SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL); POLICE; ACTE D'ACCUSATION; IN DUBIO PRO REO; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; TÉMOIN À CHARGE; AUDITION OU INTERROGATOIRE; BLANCHIMENT D'ARGENT; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; RÉVOCATION DU SURSIS; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | LStup.19.2; CP.305bis; CP.47; CP.43; CP.46; CP.70; CPP.158; CPP.159; CPP.68; CPP.131; CPP.282; CPP.283; CPP.9; CEDH6.3.d; CPP.147

Erwägungen

E. 4

1.4. Selon l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la citation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit découle également des art. 29 et 32 al. 2 Cst. Les témoins à charge sont tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes dans le procès (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 du 25 mai 2012 consid. 3.1). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il est néanmoins admissible de se référer aux dépositions recueillies avant les débats si l'accusé a disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger ou faire interroger l'auteur (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481). Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 154). Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, à condition que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 285s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.2). Si l'accusé a eu la possibilité effective d'interroger ou de faire interroger le témoin au cours de la procédure pénale, mais a renoncé à en faire usage, il ne saurait se plaindre d'une violation des droits garantis par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2008 du 10 avril 2008 consid. 2.1). L'accusé ne peut en principe exercer qu'une seule fois le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (ATF 125 I 127 consid. 6c/ee p.

136). Le CPP concrétise ces dispositions. Lorsque, après avoir ouvert l'instruction, le ministère public charge la police d'investigations complémentaires, la recherche de nouvelles infractions éventuellement à imputer au prévenu est régie par l'art. 312 al. 1 CPP ; dans ce cas, les auditions de témoins menées par la police doivent se tenir avec la présence du défenseur, conformément à l'art. 312 al. 2 CPP, cette disposition visant à garantir les droits conférés par l'art. 147 CPP (Message, op. cit. , p. 1166). Selon cet article, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1). Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée (al. 2). Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part ; il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnées et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière (al. 3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Le droit de participation des parties n'induit aucune obligation pour le ministère public de n'administrer des preuves qu'en présence de celles-ci (Message, op. cit. , p. 1167). Les autorités doivent aviser les parties de la date et du lieu d'administration du moyen de preuve, de manière appropriée et en temps utiles. Il appartient ensuite à la partie et à son conseil de décider s'ils vont prendre ou non part à la séance (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 366 p. 238). La partie ou son conseil peut renoncer de manière explicite ou tacite à participer à l'administration d'une preuve. Sauf en cas d'absence justifiée par des motifs impérieux, il y a lieu de considérer que la partie absente alors qu'elle avait été valablement citée a renoncé à une telle participation. Une requête ultérieure visant à répéter l'administration de la preuve serait contraire au principe de la bonne foi. Par voie de conséquence, la preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre. Il en va de même lorsqu'aucune requête de confrontation n'a été déposée en temps utile, soit au plus tard lors de la clôture de l'instruction. En résumé, une audition est exploitable lorsque la partie ou son conseil a renoncé au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve ou lorsque l'absence invoquée n'est pas due à des raisons impérieuses (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit. , n. 14, 15 et 33 ad art. 147). 4.1.5. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'infraction est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il convient non seulement de prendre en compte la quantité, mais également d'autres facteurs, tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour l'héroïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 g de drogue pure(ATF 119 IV 180 consid. 2d p. 186 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. II, 3 e édition, Berne 2010, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché

à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op. cit. , n. 86 p. 918).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont acquitté les appelants des faits en relation avec la vente à AI_____ de 45 g d'héroïne (A I 1 6 et B I 1 4 de l'acte d'accusation) et n'ont pas retenu la circonstance aggravante de la bande, ce qui lie la Chambre de céans en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4.2.1

L'appelant A_____ a contesté durant la procédure s'être livré à tout trafic de stupéfiants. Ce seul élément ne saurait toutefois conduire à son acquittement. Il ressort des constatations de la police que lors de son interpellation, l'appelant était porteur de deux téléphones, dont il avait tenté de se débarrasser à la vue des gendarmes, ce qu'il a d'ailleurs admis lors de sa première audition. Il ne saurait ainsi alléguer, devant le Tribunal correctionnel seulement, que ceux-ci sont tombés à terre dans le « feu de l'action », ce qui n'est corroboré par aucun élément du dossier. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il affirme que ces téléphones lui avaient été confiés par le dénommé « T_____ ». Outre les versions contradictoires données par l'appelant à ce propos, lequel a d'abord affirmé que « T_____ » les lui avait remis la veille de son interpellation, puis le jour même, quelques minutes, ensuite quelques heures avant celle-ci, l'existence du dénommé « T_____ », pas davantage que celle d'un tiers, n'a jamais été démontrée, malgré la surveillance policière dont l'appelant a fait l'objet et qui a mené à son arrestation. Le fait que sur l'un de ces téléphones figuraient cinq messages, dont quatre rédigés en mauvais français, ne permet pas encore d'affirmer que l'appelant n'en était pas l'utilisateur, lui-même ayant indiqué à la police, déclarations qu'il a confirmées devant le Ministère public, les avoir utilisés. D'autres éléments, tels que l'urgence de la situation ou le fait que le cinquième message ait pu être reçu, l'appelant parlant l'italien, peuvent au demeurant expliquer des différences de rédaction. L'ensemble de ces éléments met ainsi en évidence que l'appelant était bien l'utilisateur des téléphones répondant aux numéros « 2_____ » et « 3_____ » trouvés sur lui lors de son interpellation. L'analyse du contenu de ces téléphones a mis en évidence que l'un d'eux servait à contacter des toxicomanes, dont certains étaient connus des services de police, et l'autre à communiquer avec les « ouvriers » albanais, ce que l'appelant a d'ailleurs confirmé lors de son audition du 20 janvier 2012 et qui est corroboré par le contenu même de l'un de ces combinés, sur lequel figurent cinq messages faisant référence au terme « café », utilisé dans le « milieu albanais » pour désigner l'héroïne, comme l'a relevé la police. C'est également en vain que l'appelant prétend que ces messages ne sont pas retranscrits dans les données rétroactives, dès lors que les listes y afférentes comprennent, pour chaque numéro contacté, une colonne consacrée aux messages. Ces messages n'apparaissent d'ailleurs pas déterminants en tant que tels, puisqu'ils ne permettent d'imputer à l'appelant la vente d'aucune quantité d'héroïne, mais constituent un indice de son implication dans un trafic de stupéfiants. Il en va de même des autres données téléphoniques figurant dans les tableaux « Excel » versés au dossier (pièces 280 à 288), qui n'ont pas tant pour vocation d'établir les dates et les heures précises des échanges téléphoniques effectués avec les raccordements analysés que d'identifier les communications avec des consommateurs de stupéfiants connus des services de police. En particulier, l'appelant ne peut tirer aucun argument en sa faveur de la différence existant entre les deux tableaux pour le raccordement « 3_____ », qui s'explique par le fait que la durée du contrôle rétroactif figurant dans l'un des tableaux est plus longue que pour l'autre,

le nombre d'échanges augmentant en conséquence, raison pour laquelle la dernière communication avec U_____ mentionnée dans la pièce 284 est le 20 janvier 2012 à 18h40 et à la pièce 285 le même jour à 21h17. De plus, les communications essentielles figurent dans ces tableaux, de sorte qu'ils n'apparaissent entachés d'aucun vice, l'appelant n'ayant d'ailleurs soulevé ce point qu'en appel et n'a pas démontré en quoi les informations que ces documents contiennent seraient à ce point erronées qu'ils mériteraient d'être retirés de la procédure. L'examen du raccordement « 3_____ » a ainsi permis l'identification de L_____ et de M_____. Ces consommateurs de stupéfiants ont été entendus à la police et contradictoirement devant les premiers juges, respectivement le Ministère public. Sur la base de leurs déclarations, en particulier celles de L_____ qui a expliqué que le raccordement « 3_____ » n'était actif que depuis quelques jours et qu'entre fin septembre 2011 et octobre 2011, il avait contacté le « 11_____ », puis de décembre 2011 à janvier 2012 le « 10_____ » pour se procurer de l'héroïne sur le « plan F_____ », d'autres consommateurs de stupéfiants ont été identifiés, soit U_____, V_____ et W_____, lesquels ont été entendus par la police et contradictoirement devant le Ministère public. Bien qu'étant consommateurs d'héroïne, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces personnes n'avaient pas la capacité de témoigner, d'autant qu'elles ont tenu des propos constants lors de leurs différentes auditions, les déclarations de L_____ et de W_____ n'ayant varié que sur des points de détails pouvant s'expliquer par le temps écoulé entre les faits et leur audition. Il ressort ainsi des déclarations concordantes des différents consommateurs qu'en contactant le numéro de téléphone correspondant au « plan F_____ », qui avait changé à plusieurs reprises comme l'ont relevé L_____ et W_____, ils avaient acquis les quantités suivantes d'héroïne : 100 g pour L_____ entre octobre 2011 et le 20 janvier 2012, 10 g pour « Pepe » et M_____ le 17 janvier 2012, 80 g pour U_____ entre septembre 2011 et janvier 2012, selon ses déclarations devant le Ministère public, 15 g pour V_____ entre septembre 2011 et janvier 2012 et 500 g pour W_____ et AH_____ entre mars et novembre 2011. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien n'indique que L_____ se serait rendu sur un autre plan pendant la période considérée, dès lors qu'il a déclaré de manière constante ne s'être fourni que sur le « plan F_____ » dès la fin de l'été 2011 en contactant successivement les numéros « 11_____ », « 10_____ » puis « 3_____ ». L_____ a d'ailleurs formellement identifié l'appelant comme étant la personne qu'il avait vue sur le « plan » alors qu'il prenait possession de sa commande, lequel se tenait à l'écart de la transaction, à une distance de 5 mètres. Il importe peu que le témoin ait d'abord indiqué qu'il l'avait vu deux fois, puis à une reprise seulement et qu'il se soit référé à la description faite à la police, dès lors que celle-ci correspondait au physique de l'appelant et qu'il l'a formellement reconnu tant sur planche photographique qu'en audience de confrontation devant les premiers juges. Il ne résulte pas du procès-verbal de l'audition de L_____ que la police lui aurait envoyé un message comportant une photographie de l'appelant, mais qu'elle lui a présenté une planche photographique. Il en va autrement de l'identification de E_____, pour laquelle le témoin a indiqué avoir reçu deux photographies par « mms ». Le fait qu'aucun des autres consommateurs n'ait été en mesure d'identifier l'appelant s'explique par son rôle, qui était de mettre en relation les consommateurs et les « ouvriers » albanais, ceux-ci devant livrer la marchandise à ceux-là, comme l'a relevé la police. Il ressort également des déclarations de L_____ et de U_____ que la personne qui répondait au numéro du « plan » était toujours la même et qu'il s'agissait du « chef », distincte de celle qui livrait la marchandise. Que L_____ ait indiqué ne pas être en mesure de reconnaître l'appelant à sa voix ne rend pas pour autant ses

déclarations sujettes à caution, dès lors qu'il a également expliqué que les contacts s'effectuaient essentiellement par messages. C'est également en vain que l'appelant allègue ne pas s'être trouvé en Suisse durant la période considérée et n'être revenu à Genève que la veille de son interpellation. Cette version n'est pas corroborée par les constatations de la police, qui a vu l'appelant à plusieurs reprises durant le mois de janvier 2012 fréquenter le « K_____ » et se rendre à l'appartement sis à la rue du I_____ n°1_____. J_____ a d'ailleurs indiqué qu'il connaissait l'appelant pour avoir accueilli à son domicile son frère dès la fin de l'été 2011. Les documents produits par l'appelant ne sont pas de nature à confirmer ses allégués. En effet, la photographie le représentant aux côtés d'un enfant, dont il n'a d'ailleurs pas réussi à retenir la date, indiquant qu'elle avait été prise le 10 septembre 2011 alors que la mention « 09/13/2011 » y est imprimée, ne saurait attester de sa présence en Albanie à ce moment, puisqu'elle peut avoir été prise à n'importe quel endroit. Il en va de même de la police d'assurance qu'il indique avoir signée le 29 septembre 2011, qui n'atteste pas non plus d'un séjour dans son pays d'origine, sa conclusion ne nécessitant pas une présence physique en un lieu déterminé. Quant aux tampons figurant dans son passeport, ils indiquent certes que l'appelant a effectué divers voyages en Europe aux dates mentionnées, étant toutefois précisé que ce dernier est connu sous divers noms d'emprunt et qu'une entrée dans l'un des pays membres de l'espace Schengen suffit à se rendre dans tous les autres pays, sans qu'un nouveau tampon ne soit nécessaire. De surcroît, l'appelant a admis devant la Chambre de céans ne plus avoir été au bénéfice d'un visa lui permettant d'entrer dans l'espace Schengen, raison pour laquelle il s'était rendu illégalement en voiture en Grèce, admettant ainsi que les tampons figurant dans son passeport ne reflétaient pas la réalité de ses déplacements. En tout état, puisque son rôle dans le trafic consistait, selon les constatations de la police, à mettre en relation les toxicomanes avec les « ouvriers », sa présence ininterrompue en Suisse durant la période pénale n'était pas nécessaire. Au regard de ce qui précède, aucun doute ne subsiste quant à l'implication de l'appelant dans un trafic d'héroïne. Sur la base des éléments figurant au dossier, en particulier des déclarations des toxicomanes, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu à son encontre une activité portant sur une quantité totale d'un peu plus de 700 g de cette substance, qui dépasse largement la limite du cas grave, peu importe le taux de pureté de la drogue retenu. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 et al. 2 let. a LStup.

E. 4.2.2

L'appelant B_____ admet en partie les faits qui lui sont reprochés s'agissant du point A I 1 2 (recte B I 1 2) de l'acte d'accusation en relation avec la remise à O_____ de 5 g d'héroïne, contestant toute vente supplémentaire de stupéfiants à ce dernier. Il admet également avoir détenu 10 g d'héroïne selon le point A I 2 (recte B I 2) de l'acte d'accusation, drogue qui était dissimulée sur le cadre de la porte d'entrée de l'immeuble de l'avenue du P_____ n°5_____. Il ressort des constatations de la police que le raccordement « 8_____ » saisi sur B_____ a été utilisé, entre le 9 décembre 2011 et son interpellation, pour contacter plusieurs consommateurs d'héroïne connus de ses services, en particulier O_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____ et AF_____. C'est en vain que l'appelant allègue, pour la première fois devant le Tribunal correctionnel, que ce raccordement ne lui appartenait pas, alors même qu'il avait expliqué devant le Ministère public qu'il s'agissait de son téléphone, en indiquant de manière confuse qu'un compatriote le lui aurait confié avant de se rendre aux toilettes, ce qui ne ressort pas des constatations de la police, laquelle n'a relevé la présence d'aucun tiers le

jour de l'interpellation de l'appelant. Il paraît tout aussi surprenant que l'appelant ne l'ait utilisé que pendant quelques jours, dès lors que les personnes ayant appelé ce numéro ont établi un lien avec l'appelant, qu'ils ont identifié comme étant l'utilisateur de ce dernier. Parmi les consommateurs de stupéfiants identifiés, seuls AA_____ et AF_____ ont été entendus par la police et le Ministère public, les autres consommateurs, hormis O_____ qui n'a été entendu que par la police, ont été auditionnés par celle-ci sur délégation du Ministère public, ouvrant les droits conférés par l'art. 147 CPP. L'appelant avait ainsi la possibilité d'y assister, par l'intermédiaire de son conseil, et de poser toute question utile aux personnes entendues, ce qui ressort du mandat d'actes d'enquête du Ministère public du 3 avril 2012. Il ne saurait ainsi faire valoir la violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il résulte du rapport de police du 18 avril 2012 que son avocate a été avisée de l'audition de AE_____, AC_____ et AD_____ intervenue dans l'après-midi du 4 avril 2012, mais qu'elle n'a pas souhaité y assister, n'ayant été présente qu'à celle de AF_____ qui a eu lieu le même jour à 12h43. L'appelant ne saurait reprocher à la police d'avoir effectué l'audition de ces trois témoins en simultané (à 15h49, 15h52 et 16h31), dès lors que son conseil ne voulait y prendre part. Il en va de même de l'interrogatoire de AB_____, qui a eu lieu le 10 avril 2012 à 13h48. Bien que le rapport de police mentionne que l'avocate de l'appelant a été informée de cette audition à 14h30, mention pouvant être due à une erreur de frappe, celle-ci n'a pas pour autant émis le souhait de répéter cet interrogatoire, ni n'a manifesté d'intérêt à cet égard. Le conseil de l'appelant n'a d'ailleurs jamais fait valoir de motif impérieux pour justifier son absence lors de ces auditions, pas davantage qu'elle n'a invoqué ce vice durant la procédure préliminaire ou saisi l'autorité de recours contre les actes de la police. Une telle inertie peut s'apparenter à une renonciation implicite à participer à l'administration des preuves, de sorte qu'elle ne saurait, en instance de jugement, requérir que les déclarations recueillies soient ôtées de la procédure. L'audition de O_____ a été effectuée par la police avant la mise en prévention de l'appelant et n'a pas été répétée par la suite. En l'absence de possibilité offerte à l'appelant d'interroger contradictoirement ce témoin, les déclarations de ce dernier ne sauraient être prises en considération s'agissant des quantités d'héroïne non reconnues par l'appelant. Bien que ces personnes soient consommatrices d'héroïne, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'elles n'avaient pas la capacité de témoigner. Au contraire, il ressort des procès-verbaux que leurs propos sont clairs, détaillés et concordants. Ainsi, AA_____ et AF_____, confrontés à l'appelant, l'ont formellement identifié, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____ en ayant fait de même sur planche photographique. Tous les six ont indiqué qu'ils le connaissaient sous le surnom « Nico » et, s'agissant de AA_____ et AC_____, qu'ils le considéraient comme le « chef ». Ils ont également détaillé le lieu des transactions, qui se déroulaient à proximité de l'immeuble de l'avenue du P_____ n°12_____, près duquel les 10 g d'héroïne étaient dissimulés dans la porte d'entrée, ou à l'avenue du S_____. Les témoins ont également donné une description précise des quantités de drogue achetée, selon leurs souvenirs, sans que l'on ne puisse faire de reproche à la police, le grief selon lequel celle-ci aurait utilisé des documents « pré-formulés » ne trouvant aucun fondement dans le dossier. L'appelant n'est pas davantage crédible lorsqu'il invoque une confusion de la part des témoins avec sa précédente condamnation, puisque cette dernière date du 25 mai 2010 et que les faits qui lui sont reprochés ont eu lieu en fin d'année 2011. De plus, J_____, qui hébergeait l'appelant, a indiqué qu'il se doutait des activités de son locataire, lui signifiant qu'il ne voulait pas de drogue chez lui. Il ressort ainsi des déclarations de ces consommateurs qu'ils ont acquis de l'appelant les quantités suivantes

d'héroïne durant la période considérée : 35 g pour AA_____, 75 g pour AB_____, 60 g pour AC_____, 60 g pour AD_____, 240 g pour AE_____ et 100 g pour AF_____. La quantité totale est ainsi de 585 g en tenant compte de la quantité reconnue par l'appelant, soit 5 g d'héroïne trouvée sur O_____ et 10 g dissimulés dans la porte de l'immeuble de l'avenue du P_____. Les affirmations de l'appelant, selon lesquelles il ne se trouvait pas en Suisse durant la période pénale, sont d'autant moins crédibles que le témoin J_____ a indiqué l'héberger depuis fin 2011, ce qu'a confirmé D_____, et qu'il admet être venu à Genève au mois de décembre 2011, tantôt pour trouver un travail, tantôt pour rendre visite à l'un de ses frères, soit pendant la période pénale. A supposer qu'il se soit rendu en France dans l'intervalle pour ne revenir à Genève qu'une vingtaine de jours avant son interpellation, comme il le prétend, rien ne l'empêchait de passer la frontière pour s'adonner à son trafic en Suisse. Au regard de ces éléments, aucun doute ne subsiste quant à l'implication de l'appelant B_____ dans un trafic de stupéfiants ayant porté sur quelque 585 g d'héroïne, la limite du cas grave étant dépassée, peu importe le taux de pureté de la drogue. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant B_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 et al. 2 let. a LStup. 5) Les appelants B_____ et C_____ concluent à leur acquittement d'infraction à l'art. 305 bis CP.

5.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Sont considérées comme crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). Tel est le cas des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19 al. 2 LStup). Il n'est pas nécessaire de savoir qui a commis le crime ou d'en connaître les circonstances dans le détail (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328). La valeur patrimoniale provient d'un crime non seulement lorsqu'elle en constitue le produit, mais également lorsqu'elle a servi à le récompenser (B. CORBOZ, op. cit. , n. 13 ad art. 305 bis CP). Il importe peu que le crime préalable soit poursuivi, pas davantage qu'il n'est nécessaire que l'auteur soit coupable (B. CORBOZ, op. cit. , n. 14 p. 632). La preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.1). Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25s). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 p. 273), de même que la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue (ATF 119 IV 59 consid. 2d p. 63s). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée ; au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217). L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur

patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la nature concrète de l'infraction. Il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.1.1).

5.2.1. L'appelant C _____ a été interpellé en possession des montants de CHF 9'410.- et EUR 1'830.- composés de près de 300 billets, dont 114 de CHF 20.-, 43 de CHF 50.-, 39 de CHF 10.- et 33 d'EUR 20.-, dissimulés dans différentes poches de ses vêtements. Selon ses déclarations constantes, cet argent devait être remis, en Albanie, à des tiers dont il ne connaissait pas l'identité. Il ne conteste ainsi pas avoir commis un acte d'entrave à l'établissement du lien entre ces valeurs patrimoniales et leur provenance, élément corroboré par le dossier. L'appelant conteste toutefois la provenance criminelle de ces avoirs (infra 5.2.1.1) et d'avoir su que ceux-ci provenaient d'un crime (infra 5.2.1.2).

5.2.1.1. Si la seule possession d'argent liquide sous forme de petites coupures n'infère pas leur provenance criminelle, il n'en demeure pas moins que le transport de montants importants comme en l'espèce, essentiellement sous forme de petites et moyennes coupures, constitue un indice d'une telle origine, caractéristique du commerce de drogue dans la rue. L'appelant est d'ailleurs entré en contact téléphonique à 19 reprises avec B _____ et l'a rencontré le 26 février 2012 à le « K _____ », alors que celui-ci s'adonnait à un tel trafic de stupéfiants, vendant de l'héroïne à divers consommateurs à F _____ (cf. supra 4.2.2). Il ressort également du rapport de police du 18 avril 2012 que l'appelant avait contacté des raccordements albanais, italiens et hollandais, soit, pour ces deux derniers, des pays par lesquels transite généralement l'héroïne. L'appelant n'a donné aucune explication crédible sur l'origine des fonds, fournissant des versions contradictoires durant la procédure. Affirmant qu'il s'agissait tantôt d'économies, tantôt du produit d'une activité de « travail au noir », l'appelant a déclaré avoir rencontré des compatriotes, d'abord par l'intermédiaire d'un tiers, puis au hasard, lesquels lui avaient remis de l'argent, lui faisant confiance « au regard de leur origine commune », alors même qu'il ne connaissait que leurs surnoms, sans être en possession des coordonnées des destinataires des fonds, les circonstances de la remise de ceux-ci demeurant obscures. Bien qu'ayant allégué devoir remettre un montant précis à diverses familles en Albanie, l'appelant s'est néanmoins trompé dans le calcul des sommes qu'il transportait, qui ne correspondaient pas à celles saisies sur lui. Quant à la rémunération qu'il était censé percevoir pour ce service, il ressort de ses déclarations devant les premiers juges qu'elle était inférieure aux coûts du voyage, l'appelant n'ayant donné aucune explication plausible s'agissant de son refus de recourir aux services d'une société de transfert de fonds. L'ensemble de ces éléments ne laisse pas de place au doute sur la provenance criminelle de l'argent saisi sur l'appelant. Le fait que l'appelant était porteur de montants séparés ne conduit pas à une solution différente, dès lors qu'à l'instar des quantités de drogue (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113), les sommes, additionnées, évoquent un écoulement d'héroïne en quantité importante, dépassant le cas grave, l'appelant ayant d'ailleurs expliqué qu'il devait mélanger l'ensemble de l'argent en vue de son transport.

5.2.1.2. Bien qu'ayant indiqué lors de son audition par la police ignorer la provenance de l'argent qui lui avait été remis, puis affirmé qu'il s'agissait tantôt d'économies, tantôt du produit du travail « au noir », il a déclaré, devant le Ministère public, qu'il était possible qu'il connût la provenance des fonds, ou du moins qu'il s'en doutât, ne souhaitant pas en dire davantage, par peur des représailles. Il n'a modifié ses déclarations que lors de l'audience de confrontation avec les autres prévenus, laissant

néanmoins entendre, devant les premiers juges, qu'il ne voulait pas rencontrer de « problèmes » une fois de retour au pays. Il n'a d'ailleurs pas cherché à en savoir davantage, se contentant des explications qui lui étaient fournies, tout en précisant savoir comment « les choses se passaient ». L'appelant ne pouvait ainsi ignorer la provenance criminelle des avoirs qui lui étaient remis, à tout le moins par dol éventuel, d'autant qu'ils lui avaient été confiés en petites coupures et, qu'au vu de ses antécédents en matière de stupéfiants, il savait ou pouvait à tout le moins supposer que les montants provenaient de la vente de grandes quantités d'héroïne. 5.2.1.3. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant C_____ coupable d'infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. 5.2.2. L'appelant B_____ ne développe aucun grief en relation avec l'infraction de blanchiment autre que celui de l'inexistence d'un crime préalable, découlant de ses conclusions en acquittement d'infraction à la LStup, rejetées par la Chambre de céans (cf. supra 4.2.2). Il ressort du dossier que l'appelant se livrait à un trafic de stupéfiants, fournissant plusieurs consommateurs d'héroïne, lesquels l'ont formellement identifié sur planche photographique, indiquant qu'il était connu sous le surnom de « Nico ». Certains d'entre eux payaient d'ailleurs la drogue en euros, comme ils l'ont expliqué. Le 26 février 2012, la police a vu l'appelant rencontrer C_____ au café le « K_____ », lequel s'y était rendu depuis l'appartement de la rue N_____. L'appelant et C_____ ne sauraient prétendre que leur rencontre résulterait du hasard, dès lors que ce dernier a fait le déplacement depuis le quartier de Champel pour rejoindre la commune de F_____ et que les données rétroactives de leurs raccordements respectifs mettent en évidence une vingtaine de contacts préalables. Les observations de la police ont ainsi mis en évidence que tous deux étaient entrés en contact dans cet établissement public, puis s'étaient séparés, la fouille de C_____ ayant permis la découverte d'EUR 1'800.- ; ce dernier a spontanément admis que ces espèces lui avaient été remises par l'appelant lors de leur rencontre au « K_____ ». Ces explications sont d'autant plus crédibles qu'il les a confirmées devant le Ministère public, ne se rétractant qu'une fois confronté à l'appelant, par peur des représailles. Tant l'appelant que C_____ ont d'ailleurs donné des explications peu crédibles s'agissant de leur rencontre, lors de laquelle ils auraient tantôt parlé de logement pour C_____, lequel devait d'ailleurs rentrer en Albanie le jour-même, tantôt de « maison de famille ». Il résulte de ces éléments que le montant d'EUR 1'800.-, en petites coupures, constitue le produit du trafic aggravé de drogue dure dans lequel l'appelant est impliqué, dont il ne représente qu'une partie, et qu'il a confié à C_____ afin qu'il le transfère en Albanie, de manière à en entraver l'identification et la confiscation, ce que l'appelant ne pouvait d'ailleurs ignorer. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant B_____ coupable d'infraction à l'art. 305 bis ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point. 6) 6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière de stupéfiants, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé un certain nombre de principes en lien avec la fixation de la peine. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et

à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération, de même que le type et la nature du trafic. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, le risque de récidive, etc. Les raisons qui ont poussé l'auteur à agir ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (cf. art. 19 al. 3 let. b LStup ; ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301 ; arrêt 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). Il faudra encore tenir compte des antécédents et du comportement du délinquant lors de la procédure, le juge pouvant atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2).

6.2.1. La faute de A_____ est lourde. Agissant par appât d'un gain facile à obtenir, il n'a pas hésité, pendant plusieurs mois, en s'occupant de la gestion du « plan F_____ », à écouler d'importantes quantités d'héroïne à divers toxicomanes, mettant ainsi leur santé en danger, ce qu'il n'ignorait pas, son activité n'ayant cessé que suite à son arrestation. Son mode de procéder dénote un certain professionnalisme. Il utilisait deux raccords distincts, dont les numéros étaient fréquemment modifiés, l'un pour contacter les consommateurs de stupéfiants, l'autre pour appeler les « ouvriers » et ainsi permettre à ceux-ci d'effectuer la livraison d'héroïne aux toxicomanes. Il faisait également en sorte de ne pas être vu sur le « plan », ne s'y rendant qu'occasionnellement, de manière à ne pas pouvoir être identifié par les différents consommateurs. Son comportement, visant à séjourner en Suisse sans autorisation valable, dénote également un mépris des lois en vigueur. Il n'a pas collaboré durant la procédure, niant son implication dans tout trafic de stupéfiants, malgré les preuves à charge recueillies contre lui. Ses antécédents, de même nature, sont mauvais. L'appelant A_____ ayant commis plusieurs infractions, il y a concours (art. 49 al. 2 CP). N'étant pas toxicomane, il ne saurait prétendre à une atténuation de la peine en application de l'art. 19 al. 3 LStup, pas davantage qu'il ne peut faire valoir de circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Les premiers juges ont condamné l'appelant A_____ à une peine privative de liberté de trois ans et six mois. Cette sanction est adéquate et correspond à la faute commise, qui est lourde, conformément aux éléments susmentionnés. Elle sera par conséquent confirmée. Au regard de la quotité de la peine prononcée, le sursis n'entre pas en considération (cf. art. 42 et 43 CP).

6.2.2. La faute de B_____ est lourde. Il a agi par appât d'un gain facile à obtenir en s'adonnant à un trafic de stupéfiants pendant plusieurs mois, qui n'a pris fin que par son interpellation. Il a fourni d'importantes quantités d'héroïne à divers consommateurs, n'ignorant pas que cette substance pouvait mettre en danger leur santé. Au bénéfice de plusieurs raccords téléphoniques, d'un pseudonyme (« Nico ») et envoyant des « ouvriers » livrer l'héroïne

aux consommateurs à sa place, sa manière de procéder montre un certain professionnalisme dans la gestion de ses activités ; il imposait la crainte, tant à l'égard des toxicomanes, dont la plupart le considéraient comme le « chef », qu'à l'encontre de ses compatriotes, en particulier C_____, qui est revenu sur ses déclarations une fois confronté à lui. Il a utilisé ce dernier aux fins de transférer le produit de son trafic d'héroïne à l'étranger, de manière à en entraver la confiscation. Son comportement, visant à séjourner en Suisse sans autorisation valable, dénote aussi un mépris des lois en vigueur. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a cessé de nier son implication dans un trafic de stupéfiants et n'a admis les faits retenus contre lui que de manière limitée, les minimisant, une fois confronté aux preuves irréfutables recueillies contre lui. L'appelant B_____ ayant commis plusieurs infractions, il y a concours (art. 49 al. 2 CP). N'étant pas toxicomane, il ne saurait prétendre à une atténuation de la peine en application de l'art. 19 al. 3 LStup, pas davantage qu'il ne peut faire valoir de circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Les premiers juges ont condamné l'appelant B_____ à une peine privative de liberté de trois ans et six mois. Cette sanction est adéquate et correspond à la faute commise, qui est lourde, conformément aux éléments susmentionnés. Elle sera par conséquent confirmée. Au regard de la quotité de la peine prononcée, le sursis n'entre pas en considération (cf. art. 42 et 43 CP). 6.2.3. La faute de C_____ est importante. Agissant par appât du gain, il a cherché à soustraire à l'administration de la justice le produit du trafic de stupéfiants, correspondant à une importante quantité d'héroïne, auquel s'adonnaient ses compatriotes dans plusieurs villes de Suisse, en le rapatriant en Albanie afin d'éviter sa confiscation par les autorités helvétiques. Il n'a pas hésité à se rendre de Lausanne à Genève pour récolter les fonds, séparant méticuleusement les divers montants et les dissimulant dans des poches séparées de ses vêtements. Sa collaboration a été mauvaise, l'appelant C_____ ayant persisté à nier les faits et à minimiser son implication, malgré les éléments à charge recueillis contre lui, en donnant des explications peu plausibles sur l'origine des fonds et des personnes qui les lui avaient remis. Même s'il a fait état de ses craintes, aucun élément du dossier ne permet d'admettre qu'il aurait été menacé par ses compatriotes ou par les autres prévenus. Par ailleurs, il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Les premiers juges ont condamné l'appelant C_____ à une peine privative de liberté d'un an. Conformément au principe de l'individualisation des peines, l'appelant ne saurait invoquer une comparaison avec d'autres procédures en relation avec d'autres faits pour justifier une diminution de celle-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 3.5). La sanction prononcée par le Tribunal correctionnel apparaît ainsi adéquate et correspond à la faute commise, qui est importante, conformément aux éléments susmentionnés. Le prononcé d'une peine pécuniaire, qui demeurerait sans effet vu l'absence de ressources de l'appelant C_____, se justifie d'autant moins qu'il a fait l'objet d'une précédente condamnation, laquelle ne l'a pas empêché de réitérer ses agissements illicites. La peine prononcée par les premiers juges sera par conséquent confirmée. 7) L'appelant C_____ conclut à l'octroi du sursis complet (infra 7.1) et l'appelant B_____ à ce que le sursis octroyé le 25 mai 2010 par le Juge d'instruction ne soit pas révoqué (infra 7.2).! [endif]> [if> 7.1.1. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations

antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien » (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 6.2 et 6B_264/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.1). 7.1.2. En l'espèce, le pronostic, qui n'apparaît pas concrètement défavorable, demeure incertain et ne permet pas l'octroi du sursis complet. En effet, l'appelant C_____ a fait l'objet d'une précédente condamnation, notamment pour infraction à la LStup, ce qui ne l'a pas dissuadé de réitérer ses agissements illicites en lien avec un autre trafic de stupéfiants, s'occupant d'en dissimuler le produit. Durant la procédure, il n'a cessé de nier les faits qui lui étaient reprochés, ce qui montre une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. Seul le prononcé d'une peine en partie ferme étant de nature à dissuader l'appelant C_____ de récidiver, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il refuse l'octroi d'une mesure de sursis complet en sa faveur et prononce un sursis partiel, dont six mois fermes, assorti d'un délai d'épreuve de quatre ans, dont il ne conteste d'ailleurs pas la quotité. 7.2.1. Selon l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Ainsi, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142s). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.2). A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). 7.2.2. En l'espèce, l'appelant B_____ a fait l'objet d'une précédente condamnation, le 25 mai 2010, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.- le jour avec sursis, délai d'épreuve de trois ans, pour infraction à la LStup et entrée illégale. Il a récidivé durant le délai d'épreuve, commettant des infractions de même nature que celles à l'origine de sa précédente condamnation, qui n'a ainsi pas eu d'effet dissuasif. Le prononcé d'une peine ferme, dans le cadre de la présente procédure, n'apparaît ainsi pas suffisant pour le dissuader de réitérer ses agissements illicites. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont révoqué le sursis susmentionné. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 8) A_____ et C_____ concluent à la restitution des objets et valeurs saisis les concernant, en particulier s'agissant du premier, des téléphones portables et, du deuxième, de l'argent trouvé sur lui lors de son interpellation.![endif]>![if> Dès lors que les téléphones portables et les cartes téléphoniques qui s'y trouvaient ont servi au trafic de stupéfiants, il n'y a pas lieu d'ordonner leur restitution en application de l'art. 69 CP. Il en va de même des valeurs patrimoniales saisies sur C_____, lesquelles constituent le produit d'une infraction à la LStup (art. 70 CP ; cf. supra 5.2.1), aucun élément du dossier ne permettant d'affirmer qu'une partie de celles-ci lui appartenaient,

d'autant qu'il a expliqué ne pas avoir d'argent, raison pour laquelle il devait retourner en Albanie. Il en va d'ailleurs de même des espèces saisies sur l'appelant A_____, au regard de son implication dans la gestion du « plan F_____ », qui était sa seule source de revenus. Le jugement querellé sera également confirmé sur ces points. 9) 9.1. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnisation des appelants en application de l'art. 429 CPP. 9.2. Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat, à raison d'un tiers chacun, qui comprennent dans leur totalité un émolument de décision de CHF 6'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.